

**COMMUNE
D'ORMONT-DESSOUS**



**Modification du règlement sur le plan d'extension du Sépey et
la police des constructions (zone chalets)**

ZONE CHALETS

Article 8

Cette zone est destinée aux chalets individuels ou multi-familiaux présentant une uniformité architecturale, afin de créer un ensemble harmonieux.

Article 9

L'ordre non contigu est obligatoire.

Article 10

La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6.00 m au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Article 11

A défaut de plan d'alignement, l'art.72 de la Loi sur les routes est applicable.

Article 12

Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 800 m² au minimum à raison d'un chalet d'habitation par 800 m².

Article 12bis - annulé

Article 13

Le taux d'occupation de la parcelle (sb/st) est de 1/7 au maximum. La surface au sol du chalet (annexe contiguë éventuelle comprise) sera de 60 m² au minimum.

Article 15

Supprimé

Article 16

Les bâtiments doivent respecter le gabarit et les proportions illustrées en annexe 1, schémas no 1, 2, 3 et 4 :

Façade « L »	: min. 7.00 m, max. 14.00 m.
Hauteur « X »(art.32)	: max. 7.00 m sur panne sablière.
Hauteur « Y »(art.34)	: max. 3.00 m sur panne sablière.
Façade chéneau (latérale)	: min. 60 % de « L », max. 140 % de « L »

La hauteur de plancher à plafond est de 2.30 m au minimum.

La hauteur des bâtiments est mesurée conformément aux dispositions des articles 32 et 34.

Article 17

Les toitures seront à deux pans.

La pente de la toiture sera comprise entre 20° (36.4%) et 26° (48.7%).

Le faîte des toitures doit être dans la règle, perpendiculaire aux courbes de niveaux.

L'article 18a LAT demeure réservé.

Les avant-toits sont obligatoires, ils auront les dimensions illustrés en annexe 1, schémas no 2, 3 et 4 :

La largeur de chaque avant-toit devra être dimensionnée au minimum de 12% de la largeur « L ».

Article 18

Les couvertures des toitures autorisées sont les suivantes :

Fibro-ciment, tuiles terre cuite ou ciment, tavillons, cuivre, bardeaux canadiens (verre tuile), tôle peinte ou thermolaquée, pierre naturelle.

Ces matériaux seront de couleur foncée non-brillante.

La Municipalité peut autoriser de nouveaux matériaux de couverture.

Article 19

Les lucarnes en saillie sont autorisées à condition que leurs largeurs additionnées n'exèdent pas les 2/3 de la longueur de la façade qu'elles dominent. La hauteur totale n'exédera pas 1.50 m.

L'intersection entre le toit du bâtiment et celui de la lucarne sera situé au minimum à 1.00 m du faîte, dans le sens du plan incliné.

La pente de la toiture de la lucarne doit être au minimum de 10% .

La construction de tabatières est autorisée aux mêmes conditions que les lucarnes en saillie. Etant toutefois précisé qu'il est fait abstraction des ouvertures exigées par la Police du feu dans le calcul de la proportion de la longueur.

Les lucarnes ne peuvent en aucun cas interrompre l'avant-toit.

Entre le chéneau et le faîte, il n'y aura qu'un rang de lucarnes, abstraction faite des ouvertures exigées par la Police du feu.

Les joues des lucarnes seront à une distance de 1.00 m au moins des arêtières, des noues et des murs pignons mesurés au point le plus rapproché.

Les lucarnes dites « négatives » sont interdites.

Proportions et dimensions illustrées en annexe 2, croquis no 5.

Article 20

Toutes les façades doivent être ajourées. La largeur maximum des balcons est fixée à 1.80 m.

La couleur des volets ou stores doit préalablement être soumise à la Municipalité.

Article 21

Le soubassement doit être en maçonnerie. Il ne comprendra qu'un seul niveau. Le surplus de la construction sera en bois ou revêtu de bois.

Les lames de bois de 15 à 20 cm de largeur doivent obligatoirement être posées horizontalement.

Les baies vitrées sont autorisées, pour autant que l'harmonie générale de la façade soit respectée.

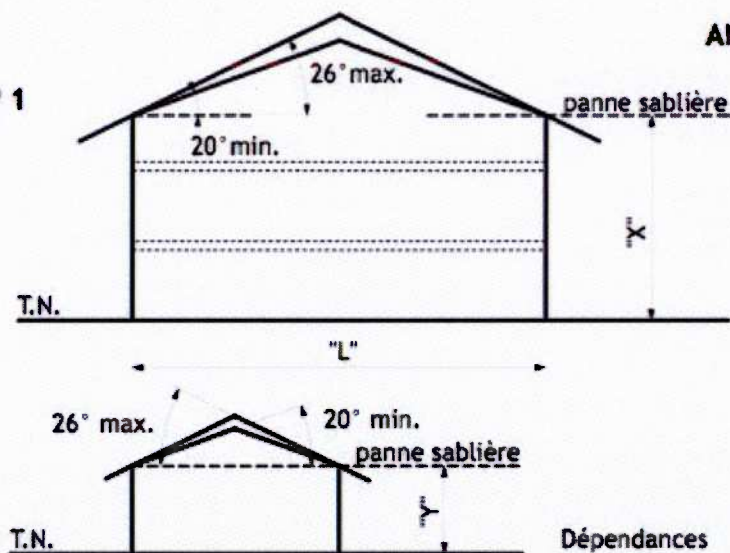
Article 21bis

Les articles 8 à 21 du présent règlement abrogent les articles de la zone chalets du règlement sur le plan d'extension du Sépey et la police des constructions approuvé le 6 juillet 1983

Article 16

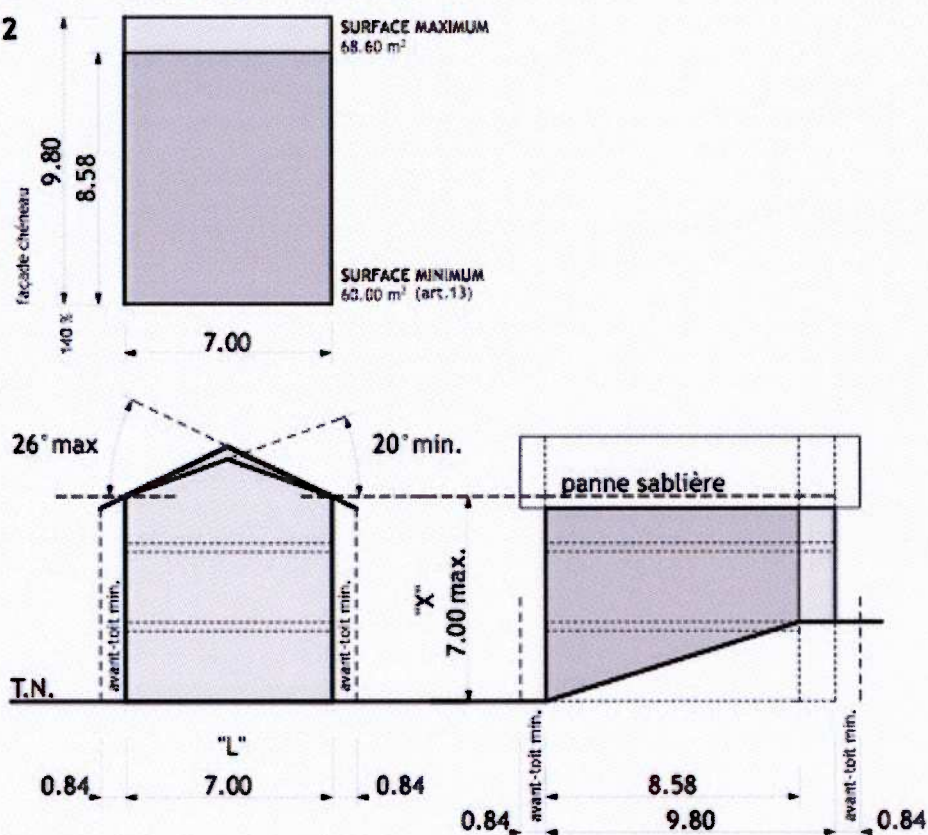
SCHEMA N° 1

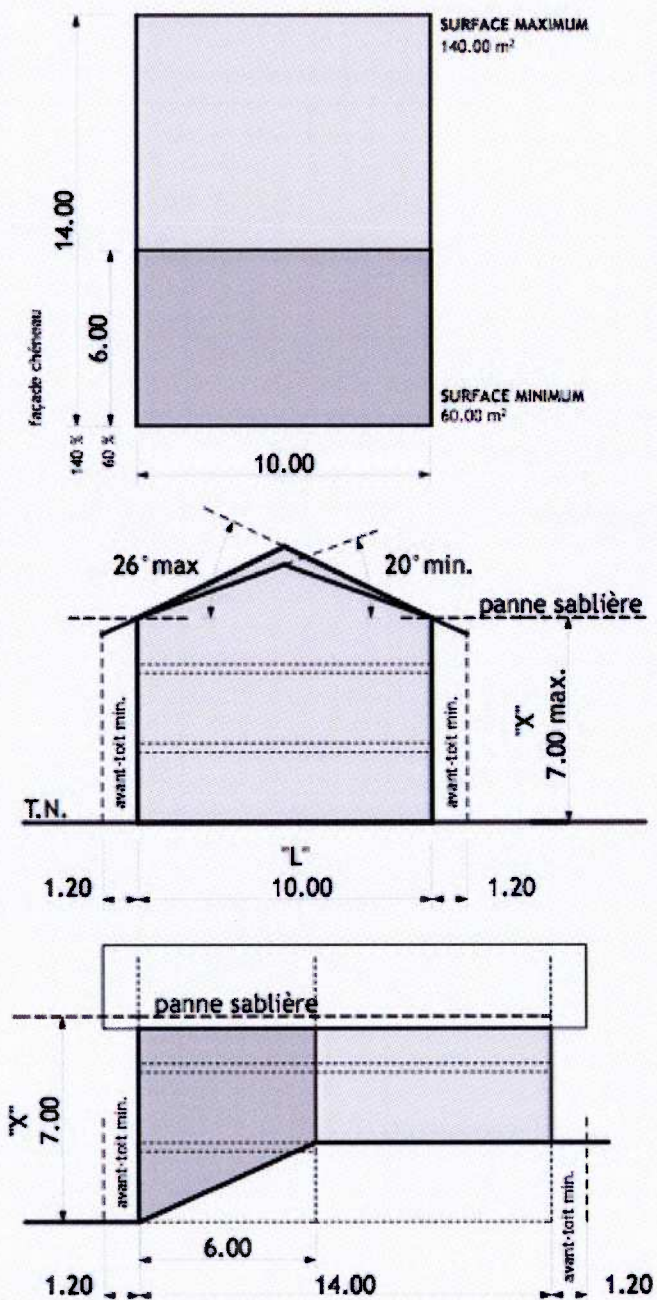
ANNEXE 1 - 1

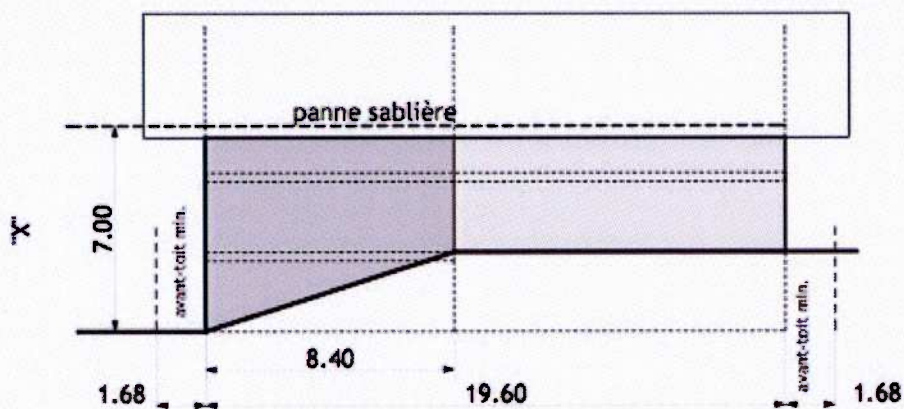
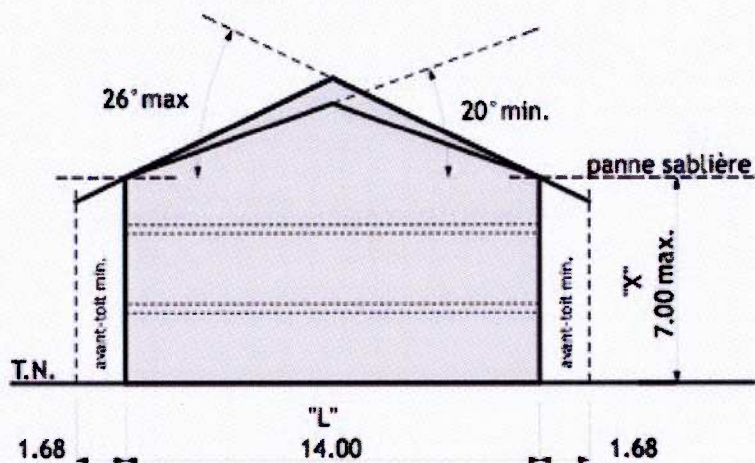
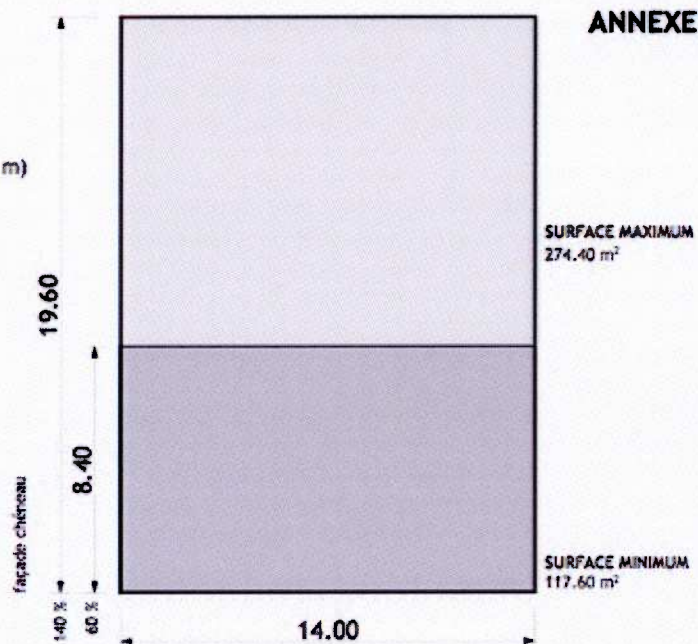


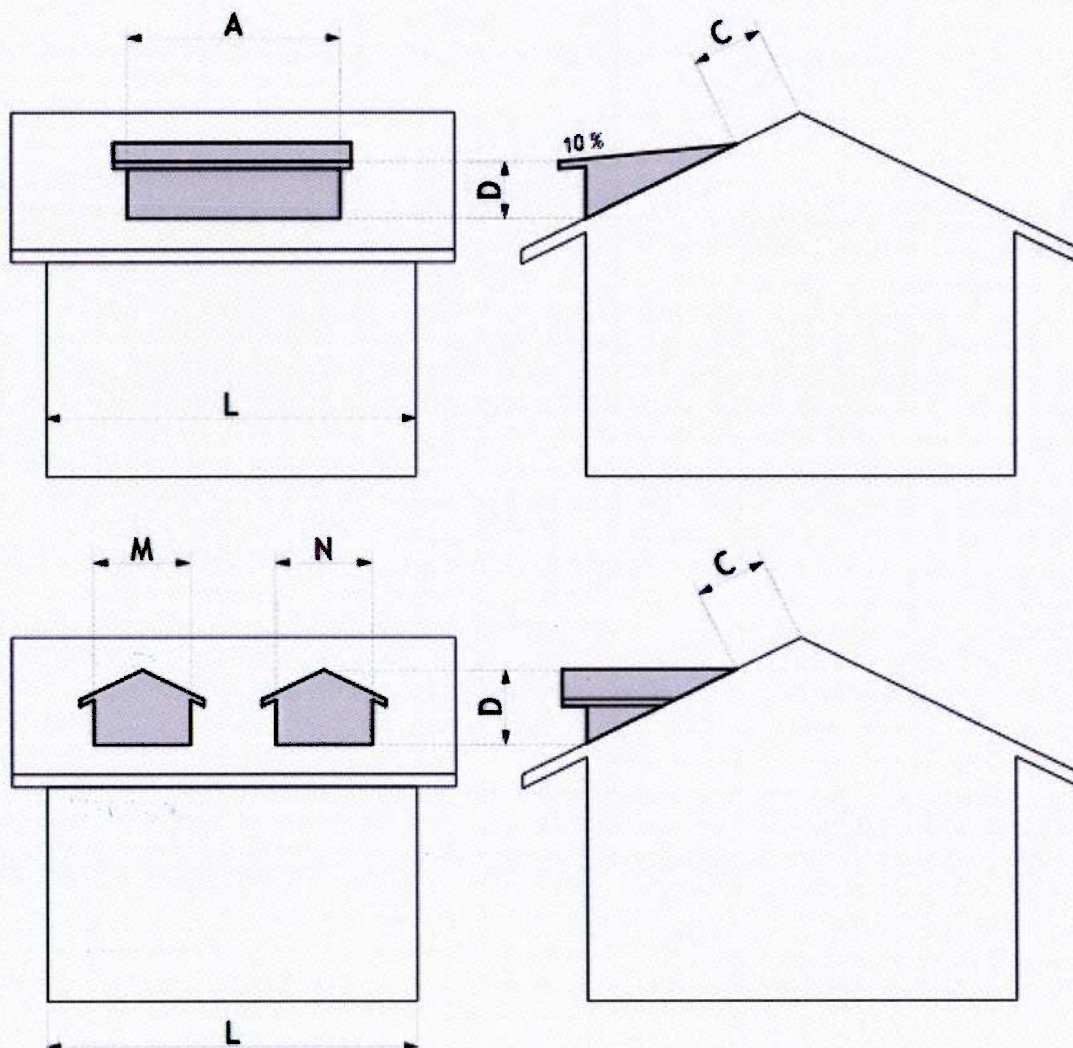
Articles 16 et 17

SCHEMA N° 2

CAS MINIMUM
(largeur façade aval = 7.00 m)

Articles 16 et 17**ANNEXE 1 - 2****SCHEMA N° 3**CAS INTERMEDIAIRE
(largeur façade aval = 10.00 m)

Articles 16 et 17**SCHEMA N° 4**CAS MAXIMUM
(largeur façade aval = 14.00 m)**ANNEXE 1 - 3**

Article 19**ANNEXE 2****SCHEMA N° 5****LUCARNES**

$$A = \text{max. } 2/3 L \quad \text{ou} \quad M + N = 2/3 L$$

$$D = \text{max. } 1.50 \text{ m}$$

$$C = \text{min. } 1.00 \text{ m}$$

Approuvé par la municipalité

le **29 SEP. 2009**

La syndic La secrétaire

[Signature] *[Signature]*

Soumis à l'enquête publique

du **10 OCT. 2009** au **9 NOV. 2009**

La syndic La secrétaire

[Signature] *[Signature]*

Adopté par le conseil communal

le **10 MARS 2010**

Le président La secrétaire

[Signature] *[Signature]*

Approuvé préalablement par le département compétent

le **23 MARS 2010**

Le chef du département

[Signature]

Mis en vigueur

le **23 MARS 2010**